

**D-2025-667**

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** la demande en date du 15 septembre 2025 par laquelle le Cabinet Adage Géomètre-Experts Agence de Moulins demeurant 10, Rue des Fausses Braies – 03000 MOULINS pour le compte de la Mairie de Charrin demande la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit des parcelles cadastrées section ZM n° 112, 116 et 117 route départementale RD 151 du PR 1+572 au PR 1+656 située hors agglomération, sur le territoire de la commune de CHARRIN,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** l'arrêté n° D-2025-583 du 4 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

- Point 58 : X= 1747156.78 et Y = 6177459.28
- Point 73 : X= 1747203.87 et Y = 6177529.25
- Point 100 : X= 1747189.99 et Y = 6177508.36
- Point 102 : X= 1747175.19 et Y= 6177485.75

- Distance entre 58 et 102 = 32,24 ml
- Distance entre 102 et 100 = 27,03 ml
- Distance entre 100 et 73 = 25,08 ml

- Distance entre 58 et l'axe de chaussée = 5,68 ml
- Distance entre 102 et l'axe de chaussée = 4,78 ml
- Distance entre 100 et l'axe de chaussée = 4,79 ml
- Distance entre 73 et l'axe de chaussée = 4,66 ml

Et ce conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 - Accès :**

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

**ARTICLE 3 - Responsabilité :**

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**ARTICLE 8 - Diffusion :**

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Adage Géomètre-Experts Agence de Moulins demeurant 10, Rue des Fausses Braies – 03000 MOULINS.
- Mairie demeurant 1 Bis rue de la Mairie – 58300 CHARRIN.

**Fait à NEVERS, le 15 septembre 2025**

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,**

**L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,**

Publié le 15/09/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil  
départemental de la Nièvre



**Emilie MIDAN**

## PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle : 1/500e

Le 05/08/2025, dossier MO21210, (FM/SV)

C:\Fileo\Production\NonGroupe\MO21210\2\_BORNAGE - DIVISION\DIVISION\Août 2025\MO21210\_PLAN (août 2025).dwg

**NOTA :**

Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert par le propriétaire, ni a été définie à l'occasion de l'établissement du présent document.



L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT ASSURÉE PAR LA SIGNATURE DU GÉOMÈTRE-EXPERT - REPRODUCTION STRICTEMENT RÉSERVÉE

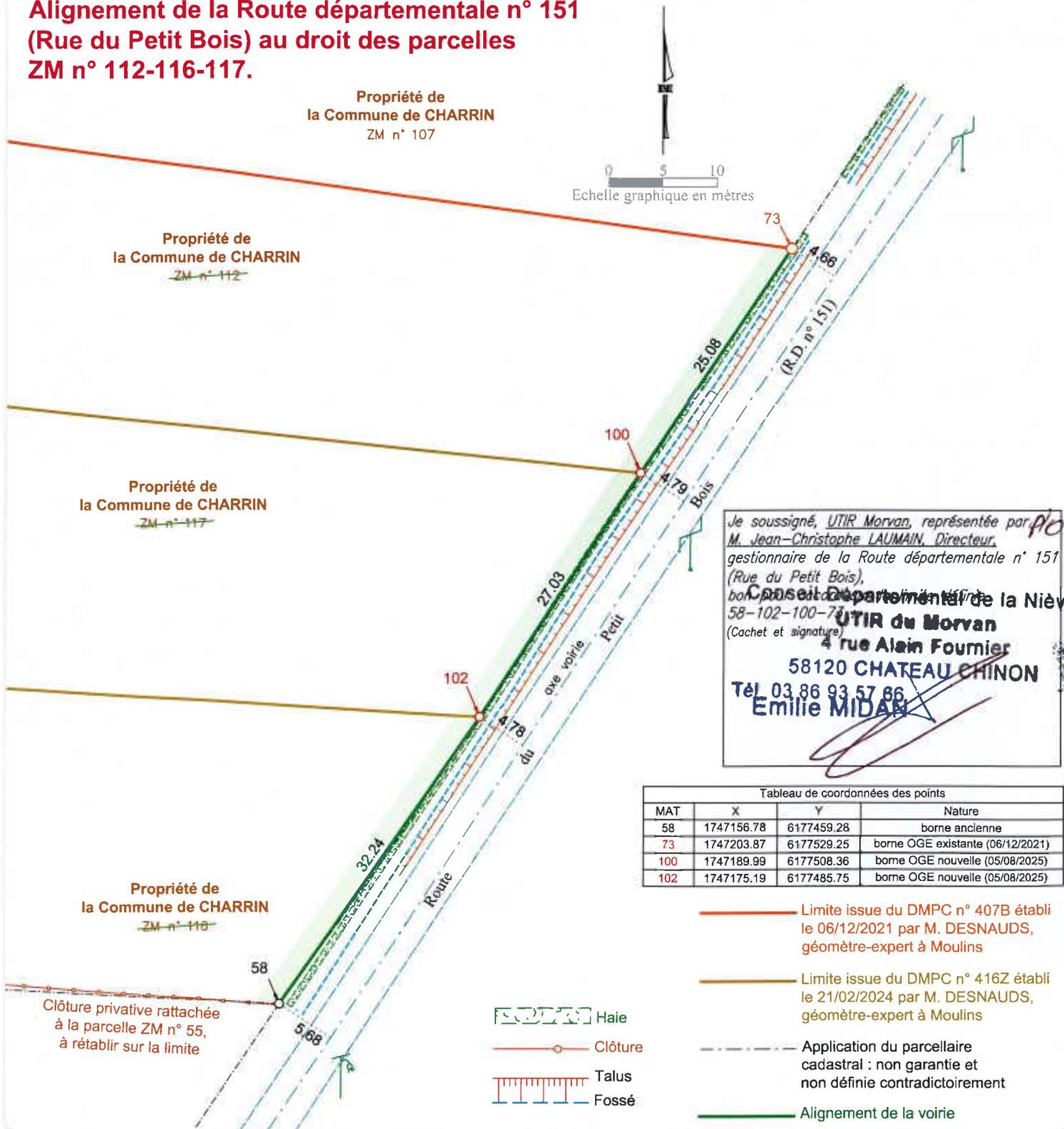
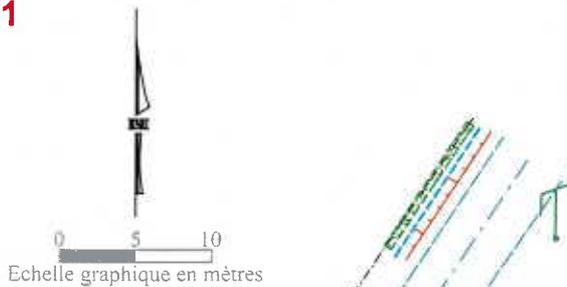
### Alignement de la Route départementale n° 151 (Rue du Petit Bois) au droit des parcelles ZM n° 112-116-117.

Propriété de  
la Commune de CHARRIN  
ZM n° 107

Propriété de  
la Commune de CHARRIN  
ZM n° 112

Propriété de  
la Commune de CHARRIN  
ZM n° 117

Propriété de  
la Commune de CHARRIN  
ZM n° 116



Je soussigné, **UTIR Morvan**, représentée par **M. Jean-Christophe LAUMAIN, Directeur**, gestionnaire de la Route départementale n° 151 (Rue du Petit Bois),  
Conseil Départemental de la Nièvre  
**UTIR du Morvan**  
4 rue Alain Fournier  
58120 CHATEAU CHINON  
Tel 03 86 93 57 66  
**Emilie MIDAN**

Tableau de coordonnées des points

MAT	X	Y	Nature
58	1747156.78	6177459.28	borne ancienne
73	1747203.87	6177529.25	borne OGE existante (06/12/2021)
100	1747189.99	6177508.36	borne OGE nouvelle (05/08/2025)
102	1747175.19	6177485.75	borne OGE nouvelle (05/08/2025)

- Limite issue du DMPC n° 407B établi le 06/12/2021 par M. DESNAUDS, géomètre-expert à Moulins
- Limite issue du DMPC n° 416Z établi le 21/02/2024 par M. DESNAUDS, géomètre-expert à Moulins
- - - Application du parcellaire cadastral : non garantie et non définie contradictoirement
- Alignement de la voirie

- Haie
- Clôture
- Talus
- Fossé

Clôture privative rattachée à la parcelle ZM n° 55, à rétablir sur la limite